

Aff. suivie par : Isabelle BELIN
Bureau des Finances Locales
Tél. : 04 92 36 72 73
Mél : isabelle.belin@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 30 OCT. 2020

N° 925

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

à

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents
d'établissements publics de coopération intercommunale
du département des Alpes-de-Haute-Provence

Mesdames et Messieurs les Sous-préfets de
Barcelonnette, Castellane, Forcalquier et Digne-les-Bains
(pour information)

Objet : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) – Appel à projets 2021.

Réf. : Articles L2334-32 à L2334-42 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales.

P.J. : Règlement d'attribution de la DETR 2021,

Rappel réglementaire avec modèles des pièces à fournir et fiches « bonus pour la création d'emplois », « bonus pour la présence de clauses sociales d'insertion » et « bonus Bois des Alpes certifié ou équivalent ».

La commission des élus, compétente pour la DETR, s'est réunie le 16 octobre 2020 afin d'actualiser les catégories d'opérations éligibles ainsi que les taux d'intervention correspondants permettant le lancement de la campagne DETR 2021.

Le règlement intérieur, joint au présent courrier, liste les opérations éligibles et le montant de l'aide qui peut être sollicité à ce titre, en rappelant, en préambule, les conditions générales de recevabilité des demandes de financement ainsi que les dépenses subventionnables et les pièces justificatives à fournir à l'appui.

Je vous invite à transmettre, avant le 31 décembre 2020, au Sous-préfet de votre arrondissement vos demandes de subvention au titre de la DETR 2021, en trois exemplaires, en limitant à trois le nombre de projets déposés, classés par ordre de priorité.

Un calendrier identique est prévu pour vos demandes déposées au titre de la DSIL 2021, subvention attribuée par le Préfet de région, qui devront comporter les mêmes pièces constitutives que pour la DETR (cf rappel réglementaire joint).

Par ailleurs, les projets structurants, dont la part d'autofinancement reste trop élevé au regard de la capacité financière de votre collectivité malgré l'appui envisagé de la DETR, peuvent également faire l'objet d'une demande complémentaire au titre de la DSIL 2021, comprenant les mêmes pièces justificatives que celles de la DETR, sous réserve que ces opérations répondent aux critères d'éligibilité fixés par l'article L 2334-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi qu'aux orientations gouvernementales et à celles de M. le Préfet de région qui seront connues en 2021.

A titre d'information, je vous communique le lien permettant de connaître les projets financés au titre de la DETR en 2019 et 2020 et publiés sur le site internet de la préfecture, à savoir : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Dotations

De même vous pouvez prendre connaissance des opérations soutenues au titre de la DSIL en 2018, 2019 et 2020, publiées sur le site internet de la préfecture de région, en cliquant sur le lien suivant : www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Actualites/L-Etat-soutient-l-investissement-local2

J'insiste sur l'intérêt de déposer des dossiers complets avant le délai limite imparti, afin de permettre leur instruction dans de bonnes conditions et la notification des subventions DETR au plus tard le 31 mars 2021, conformément aux dispositions de l'article L2334-36 du CGCT.

Les opérations présentées doivent être suffisamment matures pour être engagées rapidement, sur la base d'une assiette de dépenses éligibles estimée de façon suffisamment précise et pouvant inclure les frais d'acquisition de terrain ou d'immeuble, les frais d'étude et de maîtrise d'œuvre afin de permettre un soutien financier permettant de mener à bien le projet présenté.

Il convient cependant de veiller à ne pas engager les travaux avant le dépôt de la demande en préfecture ou sous-préfecture, le commencement d'exécution pouvant être constitué par la signature du premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (signature d'un bon de commande, acceptation d'un devis, signature d'un acte d'engagement...).

Pour faciliter la constitution des dossiers, des modèles de certaines pièces constitutives sont proposés et le bureau des finances locales se tient à votre disposition pour apporter aide et conseils en amont, notamment au niveau du montage financier de l'opération.

La commission d'élus a décidé de maintenir l'existence des bonus en cas de création d'emploi, de clauses sociales d'insertion ou d'utilisation de Bois des Alpes certifié ou équivalent dans les marchés publics passés pour réaliser le projet subventionné ou en cas de signature d'une convention de mutualisation pour l'utilisation d'équipements roulants. Ces bonus de 5 % (10 % pour la clause sociale d'insertion) peuvent se cumuler et s'appliquent, selon le cas le plus avantageux pour la collectivité, soit au taux maximum d'intervention prévu par le règlement intérieur, soit au taux plafond de subvention le cas échéant.

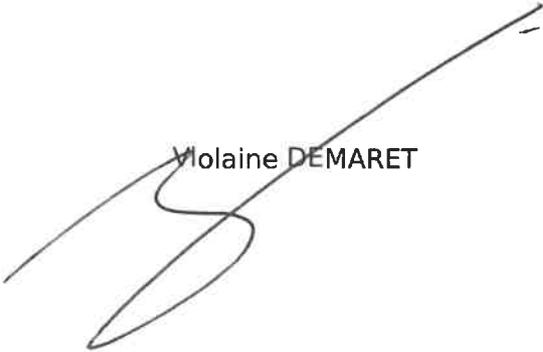
La priorité sera donnée aux projets répondant aux orientations gouvernementales, en particulier à la labellisation des Maisons France Services et des Maisons de Santé Pluriprofessionnelles, mais également aux travaux de rénovation thermiques et relatifs à la transition énergétique ou, pour les établissements recevant du public, aux travaux de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Une attention particulière sera également portée sur les dispositifs destinés à accroître la sécurité de la population, le soutien d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ainsi qu'aux projets d'implantation de gendarmerie en milieu rural ou de centres d'incendie et de secours.

Je vous incite enfin à solliciter régulièrement, au fur et à mesure de l'état d'avancement des projets subventionnés, des avances de 30 %, dès le commencement des travaux, ou des acomptes dans la limite de 80 % avant achèvement de l'opération pour conforter votre trésorerie et assurer une consommation régulière des crédits de paiement alloués par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Tout cordialement

Violaine DEMARET



Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ANNEE 2021

REGLEMENT D'ATTRIBUTION ADOPTE PAR LA COMMISSION D'ELUS
PREVUE PAR L'ARTICLE L2334.37 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT)
LORS DE LA REUNION DU 16 OCTOBRE 2020

PRINCIPES GENERAUX

☛ Recevabilité

Le préfet arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission d'élus compétente pour la DETR, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention de l'Etat qui leur est attribuée. Il porte à la connaissance de la commission la liste des opérations qu'il a retenues (article L2334-37 du CGCT).

La commission est saisie pour avis des projets dont la subvention au titre de la DETR porte sur un montant supérieur à 100 000 € (article L2334-37 du CGCT).

Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux (article R2334-24 du CGCT).

L'autorisation de débiter les travaux avant la date de réception de la demande de subvention peut être accordée, à titre dérogatoire, sur demande préalable motivée, compte tenu notamment de la nécessité de réaliser les investissements dans l'urgence.

Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution. Elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention (article R2334-24 du CGCT) : cette décision, qui relève d'un choix local, a été validée par la commission.

Le préfet dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception du dossier de demande de subvention, pour informer le demandeur du caractère complet du dossier, tel que défini par l'article R2334-22 du CGCT (liste des pièces fixée par l'arrêté modifié du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la DETR), ou demander la production des pièces manquantes. De ce dernier cas, le délai est suspendu. En l'absence de notification de la réponse de l'administration, à l'expiration du délai de trois mois, le dossier est réputé complet (article R2334-23 du CGCT).

A défaut de production des pièces manquantes, le dossier incomplet ne peut être pris en compte.

L'attestation du caractère complet du dossier ou la dérogation accordée pour débiter plus tôt les travaux ne valent pas décision d'octroi de la subvention (article R2334-25 al 1 du CGCT).

Une demande de subvention est réputée rejetée si elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée (article R2334-25 – al 2 du CGCT).

☛ Montant de l'aide

L'attribution de la DETR ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur (sauf exceptions légales).

Le taux d'intervention de la DETR ne pourra donc pas être supérieur à 80 % [pourcentage inférieur, pour les projets entrant dans le champ d'un domaine de compétences à chef de file, compte tenu de l'obligation, pour la commune ou l'EPCI, maître d'ouvrage, d'assurer le financement d'au moins 30 % du montant total des financements publics qui lui sont accordés (articles L 1111-9 et 1111-10 du CGCT)] ni inférieur à 20 % (taux minimum fixé par l'article R2334-27 du CGCT al.1).

Toutefois, lorsque les montants de subventions déjà attribuées par d'autres collectivités ou organismes publics ne permettent plus d'intervenir, au titre de la DETR, au taux plancher de 20 % alors que l'importance du projet ou la situation financière du demandeur justifierait un financement complémentaire de la DETR, le taux de subvention peut être inférieur à 20 %, pour respecter les règles de plafonnement susmentionnées (article R2334-27 du CGCT- al 2).

Le montant minimal de la subvention DETR susceptible d'être allouée est fixé à **5 000 €**, sauf dérogations :

- situation exceptionnelle à motiver, dans le respect de la règle du plafonnement des aides publiques directes ;
- pour les communes de moins de 500 habitants,
- pour les opérations relatives à l'acquisition de matériels informatiques, dans les écoles, les points d'accès au numérique ou l'acquisition du logiciel « Actes ».

La commission d'élus compétente pour la DETR décide d'accorder un bonus supplémentaire, dans la limite de la règle de plafonnement des subventions publiques à 80 % et de la règle de la participation minimale du maître d'ouvrage pour les projets relevant des domaines partagés :

- de 10 % pour les projets nécessitant la passation de marchés publics et qui intègrent au moins une clause sociale d'insertion,
- de 5 % pour les projets générateurs d'emplois pérennes,
- de 5 % pour les opérations portant sur l'acquisition de matériel roulant et/ou de déneigement au profit des services techniques, sous réserve, pour une commune, qu'elle ait conclu une convention de mutualisation, ou, pour un EPCI, qu'il dispose des compétences requises,
- de 5 % pour les opérations subventionnées dont la réalisation comporte un lot bois intégrant du bois certifié « bois des Alpes » ou équivalent.

Le pourcentage prévu pour chacun de ces bonus, cumulables entre eux, s'ajoute soit au taux d'intervention maximum de la DETR, soit au plafond de subvention DETR fixé par la commission pour la catégorie d'opérations éligibles, en retenant la situation la plus avantageuse pour la collectivité à l'origine de la demande de financement DETR, sous réserve du respect des plafonds de subventions publiques précités.

☛ Dépense subventionnable

La dépense subventionnable correspond au montant hors taxe (HT) de l'opération envisagée, présentée par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) éligible à la DETR et compétent (article R2334-22 du CGCT), que l'opération soit réalisée par la collectivité locale ou l'EPCI qui a déposé la demande, en qualité de maître d'ouvrage, ou qu'elle soit réalisée par une autre collectivité, sous délégation de maîtrise d'ouvrage.

Lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'Etat et une collectivité éligible, le maître d'ouvrage désigné par le contrat peut être bénéficiaire d'une subvention au titre de la DETR.

Dans le cas où une collectivité a bénéficié d'une subvention DETR pour financer une opération pour laquelle elle a délégué la maîtrise d'ouvrage, elle doit justifier d'une participation financière à hauteur d'au moins 20 % de la totalité des financements publics mobilisés.

Dès lors qu'une opération d'investissement serait trop importante pour être réalisée en une seule fois, elle peut être divisée en tranches fonctionnelles, établies sur un montant HT, selon la définition donnée par l'article 8 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, à savoir « un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction ».

Une opération, ou tranche d'opération d'investissement, ne peut donner lieu qu'à une seule subvention au titre de la DETR, mais peut en revanche bénéficier d'autres subventions d'investissement émanant de l'Etat.

La commission a décidé d'écarter la possibilité de financer des études de faisabilité ou d'ingénierie territoriale, non suivies de travaux, au titre de la DETR ainsi que les dépenses de mobiliers (liées à un projet immobilier, objet de la demande de subvention).

Elle finance les dépenses de fonctionnement au profit des espaces mutualisés de services au public (maisons France Services ou maisons de services au public (MSAP), maisons de santé labellisées...) sur la base d'un montant maximum de 15 000 € par site au titre d'une aide exceptionnelle au démarrage la première année de mise en place.

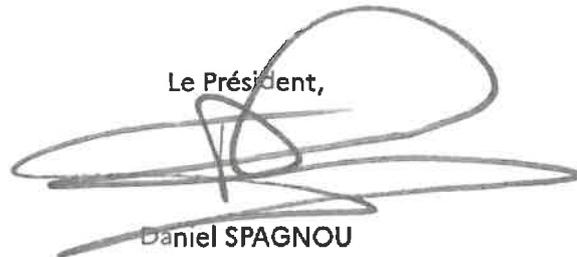
CATÉGORIES D'OPÉRATIONS ÉLIGIBLES POUR LA DETR 2021

Les catégories d'opérations éligibles retenues par la commission d'élus pour la DETR 2021 ainsi que les taux d'intervention (taux minimum et taux maximum) sur la base du coût prévisionnel hors taxe des opérations financées à ce titre sont récapitulés dans le tableau ci-après (quatre pages).

Ce règlement est conforme aux décisions arrêtées par la commission d'élus le 16 octobre 2020.

Approuvé le : 30 OCT. 2020

Le Président,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned above the printed name.

Daniel SPAGNOU

Catégories d'opérations éligibles pour la DETR 2021 (11 catégories détaillées en quatre pages)

Thèmes	Opérations éligibles	Bâtiments ou travaux exclus	Taux d'intervention (minimum, maximum) de la subvention d'investissement DETR sur la base du coût prévisionnel HT de l'opération *
Développement économique	<ul style="list-style-type: none"> - travaux de voirie, de réseaux pour la création, l'extension ou la requalification de zones d'activités ou de zones industrielles ; - travaux, ou acquisition de bâtiment suivie de travaux, dans le cadre de la construction, de l'extension, de la réhabilitation, d'aménagements énergétiques, de désamiantage ou de la mise aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite de bâtiments d'entreprises ou d'hôtels d'entreprises ou de pépinières d'entreprises. 		<ul style="list-style-type: none"> - 20 % à 50 % si base coût éligible HT < 350 000 € ou, si base coût éligible HT > 350 000 €, 20 % à 30 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 300 000 € - 20 % à 40 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 250 000 €
Aide aux travaux d'équipement	<ul style="list-style-type: none"> - travaux, ou acquisition de bâtiment suivie de travaux, dans le cadre de la construction, de l'extension, de la réhabilitation, d'aménagements énergétiques, de désamiantage ou de la mise aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite d'équipements culturels et/ou sportifs ; - travaux, ou acquisition de bâtiment suivie de travaux, dans le cadre de la construction, de l'extension, de la réhabilitation, d'aménagements énergétiques, de désamiantage ou de la mise aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite de bâtiments communaux et intercommunaux, y compris les édifices culturels et les équipements touristiques ; - cimetière : création, agrandissement, aménagement paysager, clôture, columbarium, dispositifs de surveillance ; - création, extension, réhabilitation, réaménagement de déchetteries intercommunales ; achat et installation de colonnes destinées aux déchets ménagers et assimilés, aménagement des points de collecte des déchets ménagers. 	<p>Exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> .bâtiments classés ou inscrits (aide possible du ministère de la culture), . frais d'acquisition de licences. <p>(par contre, les frais d'acquisition des fonds de commerce et des fonds artisanaux peuvent être subventionnés)</p> <p>L'aménagement des points de collecte est conditionné à la signature d'une convention entre la commune et l'EPCI sur le portage, la conception du projet et son financement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 20 % à 40 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 200 000 € - 20 % à 60 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 200 000 € - 20 % à 60 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 100 000 € - 20 % à 40 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 200 000 €

* ajouter au taux d'intervention ou au montant du plafond de la subvention : 5 % en cas de bonus « emploi », de bonus « mutualisation de matériel » pour le thème des équipements roulants ou de bonus « bois des Alpes certifié » ou équivalent (marchés de travaux sur les bâtiments communaux ou intercommunaux) et 10 % pour le bonus « clause sociale d'insertion ».

<p>Ecoles et accueil des enfants</p>	<p>- travaux, ou acquisition de bâtiment suivie de travaux, dans le cadre de la construction, de l'extension, de la réhabilitation, de la sécurisation, d'aménagements énergétiques, de désamiantage ou de la mise aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ locaux scolaires maternelles et/ou élémentaires, ↳ plateaux d'évolution sportive, ↳ restaurants scolaires, locaux d'accueil ou de garderie périscolaires, ↳ centres de loisirs destinés exclusivement à l'accueil d'enfants, ↳ crèches, maisons d'assistantes maternelles agréées et faisant l'objet d'une convention avec la CAF et le Conseil Départemental. - acquisition d'équipements informatiques, numériques et pédagogiques, salles informatiques (câblages, connexion au réseau internet), y compris les prestations d'ingénierie et de mise en place. 		<ul style="list-style-type: none"> - 20 % à 60 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 500 000 € (projet unique) ou 200 000 €/ tranche fonctionnelle/par an - 20 % à 40 %, dans la limite d'un taux plafond de subvention fixé à 20 000 € - 20 % à 30 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 200 000 € - 20 % à 30 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 100 000 € - 20 % à 30 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 300 000 € - 20 % à 80 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 30 000 €
<p>Aménagement de village</p>	<p>- travaux de réfection ou de création de chaussées et d'ouvrages d'art, y compris hors agglomération (avec enfouissement de réseaux éventuels compris), travaux d'aménagement de sécurité et travaux qualitatifs d'aménagement de surfaces (zones piétonnes ou semi-piétonnes, pistes cyclables, espaces publics, espaces verts, aires de jeux, zones de stationnement, installation de mobilier urbain, d'éclairage public et de fontaines).</p>		<ul style="list-style-type: none"> - 20 % à 50 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 200 000 €
<p>Alimentation en eau potable (AEP) et assainissement</p>	<p>- travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement - y compris les travaux de sécurisation des points de captage d'eau potable – en complément des aides accordées par le Conseil départemental ou l'Agence de l'Eau ou, pour les communes de moins de 1 500 habitants, en substitution de ces aides, si elles n'ont pas pu leur être accordées ;</p> <p>- pose de compteurs individuels d'eau potable pour les communes facturant au forfait avec une ressource en eau limitée ;</p> <p>- travaux de sécurisation des ouvrages hydrauliques dont la fonction principale est d'assurer l'alimentation en eau potable.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - 20 % à 60 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 200 000 € - 20 % à 30 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 100 000 € - 20 % à 40 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 375 000 €

* ajouter au taux d'intervention ou au montant du plafond de la subvention : 5 % en cas de bonus « emploi », de bonus « mutualisation de matériel » pour le thème des équipements roulants ou de bonus « bois des Alpes certifié » ou équivalent (marchés de travaux sur les bâtiments communaux ou intercommunaux) et 10 % pour le bonus « clause sociale d'insertion ».

<p>Maintien et développement des services de proximité</p>	<p>- travaux, ou acquisition de bâtiment suivie de travaux, dans le cadre de la construction, de l'extension, de la réhabilitation, de la sécurisation, d'aménagements énergétiques, de désamiantage ou de la mise aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et équipement de Maisons France Services labellisées ou Maisons de Services au Public (MSAP), notamment pour la création d'espaces mutualisés de services au public ;</p> <p>- travaux, ou acquisition de bâtiment suivie de travaux, dans le cadre de la construction, de l'extension, de la réhabilitation, de la sécurisation, d'aménagements énergétiques, de désamiantage ou de la mise aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite de casernes de gendarmerie ou de centres d'incendie et de secours ;</p> <p>- travaux, ou acquisition de bâtiment suivie de travaux, dans le cadre de la construction, de l'extension, de la réhabilitation, de la sécurisation, d'aménagements énergétiques, de désamiantage ou de la mise aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite de maisons de santé pluriprofessionnelles ou « structures d'exercice coordonné mono-site ou multi-sites », sur avis favorable du comité des financeurs de la CCOP pour une future labellisation ;</p> <p>- travaux, ou acquisition de bâtiment suivie de travaux, dans le cadre de la construction, de l'extension, de la réhabilitation, de la sécurisation, d'aménagements énergétiques, de désamiantage ou de la mise aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite au titre de l'aide au maintien et à l'installation des professionnels de santé dans les zones définies à l'article L 162-47 du code de la sécurité sociale, dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offres de soin ;</p> <p>- construction et mise aux normes de caissons d'équarrissage.</p>	<p>Y compris les antennes itinérantes</p> <p>Sous réserve, pour les centres d'incendie et de secours, de la signature d'une convention au titre de l'« appel à responsabilité » prévu par l'article L1424-18 du CGCT</p>	<p>- 20 % à 30 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 100 000 € sur le volet investissement</p> <p>et/ou 15 000 € maximum par site au titre d'une aide exceptionnelle au démarrage, sur le volet fonctionnement, la 1^{ère} année de mise en place</p> <p>- 20 % à 60 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 500 000 €</p> <p>- 25 % à 50 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 500 000 € sur le volet investissement</p> <p>et/ou 15 000 € maximum par site au titre d'une aide exceptionnelle au démarrage, sur le volet fonctionnement, la 1^{ère} année de mise en place</p> <p>- 20 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 100 000 €</p> <p>- 20 % à 40 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 60 000 €</p>
<p>Equipements roulants</p>	<p>- acquisition de matériel roulant et/ou de déneigement, incluant éventuellement les accessoires adaptés (ex : tracteur, lame, saleuse, engin de déneigement) au profit des services techniques.</p>		<p>- 20 % à 70 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 70 000 € avec une possibilité de bonus de 5 % supplémentaire pour toute demande déposée par une commune ou un EPCI compétent, comportant une convention de mutualisation de ce matériel avec une autre collectivité.</p>

* ajouter au taux d'intervention ou au montant du plafond de la subvention : 5 % en cas de bonus « emploi », de bonus « mutualisation de matériel » pour le thème des équipements roulants ou de bonus « bois Alpes certifié » ou équivalent (marchés de travaux sur les bâtiments communaux ou intercommunaux) et 10 % pour le bonus « clause sociale d'insertion ».

<p>Prévention des risques et secours</p>	<ul style="list-style-type: none"> - travaux ou aménagements indispensables à la prévention d'un risque majeur, dont l'existence est évaluée et confirmée par les commissions et services techniques compétents qui valideront également les aménagements proposés ; - travaux de remise en l'état à l'identique pour les seuls biens mentionnés à l'article R 1613-4 du code général des collectivités territoriales ; - travaux de création ou d'aménagement de réserves d'eau ou de points de distribution d'eau pour la lutte contre l'incendie, sous réserve de l'avis favorable du SDIS, après évaluation et validation, par ce dernier, de la pertinence du projet. 		<ul style="list-style-type: none"> - 20 % à 40 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 150 000 € - 20 % à 30 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 80 000 € - 20 % à 60 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 80 000 €
<p>Développement de l'administration électronique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - logiciel « Actes » : équipements de télétransmission ; - développement des télé procédures, bornes internet, équipement destiné à la mise en place d'espaces numériques de proximité en mairie ou MSAP, pour rendre accessibles des services actuellement distants. 	<p>Exclus : les matériels informatiques, sauf première acquisition</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 50 % à 80 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 10 000 € - 20 % à 80 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 10 000 €
<p>Gens du voyage</p>	<ul style="list-style-type: none"> - réalisation d'une aire de grand passage ; - aire d'accueil : création, réhabilitation, extension. 		<ul style="list-style-type: none"> - 50 % par place de 2 200 €, soit 1 100 €/place - 20 % à 40 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 200 000 €
<p>Dispositifs de vidéo-protection</p>	<p>Etudes préalables, installation ou extension de caméras, aménagements et amélioration des systèmes de voie publique existants et travaux visant à sécuriser les établissements scolaires du premier degré avec des caméras extérieures (sous réserve d'un diagnostic partagé avec les responsables locaux de la sécurité publique préconisant cet équipement).</p>		<ul style="list-style-type: none"> - 20 % à 60 % dans la limite d'un plafond de subvention de 100 000 €

* ajouter au taux d'intervention ou au montant du plafond de la subvention : 5 % en cas de bonus « emploi », de bonus « mutualisation de matériel » pour le thème des équipements roulants ou de bonus « bois des Alpes certifié » ou équivalent (marchés de travaux sur les bâtiments communaux ou intercommunaux) et 10 % pour le bonus « clause sociale d'insertion ».

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2021

COMPOSITION DU DOSSIER :

Base légale : arrêté modifié du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux

- 1) Une délibération du conseil municipal ou communautaire, adoptant le projet et arrêtant les modalités de financement,
- 2) Le plan de financement prévisionnel de l'opération précisant l'origine ainsi que le montant de moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues (coût total HT du projet et, pour chaque cofinanceur, le montant de la subvention sollicitée ou acquise et son pourcentage par rapport au coût total), avec la copie des décisions attributives, pour les subventions déjà acquises concernant le projet (*modèle fourni*),
- 3) Une notice explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée et son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée,
- 4) Un (des) devis estimatif(s) détaillé(s), pouvant comprendre une marge pour imprévus,
- 5) Un calendrier de réalisation de l'opération et des dépenses (*modèle fourni*),
- 6) Une attestation de non-commencement des travaux et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier de demande de subvention ne soit reçu en préfecture ou sous-préfecture, sauf dérogation expresse (*modèle fourni*),
- 7) Une fiche annexe sur la (les) création(s) d'emploi, le cas échéant (*modèle fourni*),
- 8) Une fiche annexe sur la présence de clauses sociales d'insertion dans le (ou les) marché(s) public(s) passé(s) dans le cadre de la réalisation de l'opération, objet de la demande de financement DETR (*modèle fourni*),
- 9) Une fiche annexe sur l'utilisation du « bois des Alpes certifié » ou équivalent dans le cadre de la réalisation de l'opération à subventionner, le cas échéant (*modèle fourni*) et l'attestation de faisabilité de la mise en œuvre du Bois des Alpes établie par le représentant de l'association des communes forestières des AHP,
- 10) Le cas échéant (coût du projet dépassant le seuil fixé par l'article D 1611-35 du CGCT) l'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement, à établir pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement,

ainsi que, dans le cas d'acquisitions immobilières :

- 11) Le plan de situation, le plan cadastral
- 12) Dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux,

ou dans le cas de travaux :

- 11) Une attestation précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que la collectivité locale a ou aura la libre disposition de ceux-ci pour réaliser les travaux envisagés (*modèle fourni*),
- 12) Un plan de situation, un plan de masse des travaux,
- 13) Un programme détaillé des travaux,
- 14) Un dossier d'avant-projet, s'il y a lieu (la transmission de ce document n'intervient que pour les dossiers portant sur des travaux d'infrastructure ainsi que sur l'aménagement ou la réalisation de bâtiments qui font généralement l'objet d'un marché).

DELAIS A RESPECTER :

↳ Pour le dépôt du dossier : (articles R 2334-23 et R 2334-24 du CGCT)

Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution **avant la date de réception de la demande** de subvention en préfecture ou sous-préfecture.

Le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération, ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux. Les études, ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution. Elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention.

Un délai de trois mois est prévu pour déterminer le caractère complet du dossier présenté, au regard des pièces exigées. En l'absence de réponse, passé ce délai, le dossier est réputé complet. La demande de pièces manquantes, exprimée avant la fin de l'expiration du délai de trois mois, suspend ce délai.

Par dérogation, l'opération peut commencer, dans des cas particuliers (notamment des investissements à réaliser dans l'urgence), avant la date de réception du dossier en préfecture ou sous-préfecture, sans que la demande de subvention ne fasse l'objet d'un rejet d'office, sous réserve d'une demande préalable suffisamment précise et justifiée du bénéficiaire.

Dans tous les cas, l'attestation du caractère complet du dossier ne vaut pas décision d'octroi de la subvention.

La demande de subvention est réputée rejetée si elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée.

↳ Pour la réalisation de l'opération : (articles R 2334-28 et R 2334-29 du CGCT)

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention est déclarée caduque.

Au vu des justifications apportées par le bénéficiaire, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande déposée avant le terme des deux ans.

Pour des opérations pouvant être réalisées à brève échéance, le préfet peut fixer un délai de réalisation inférieur à deux ans.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération est considérée comme terminée et est liquidée, sans qu'aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne puisse intervenir après l'expiration de ce délai.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée à titre exceptionnel, sur demande motivée déposée avant le terme des quatre ans, pour une durée qui ne peut excéder deux ans sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

↳ Pour le paiement de la subvention : (articles R 2334-30 et R2334-31 du CGCT)

- Une *avance* représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée, au vu du document informant du commencement d'exécution de l'opération (hors frais d'études et de maîtrise d'œuvre) ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

- Des *acomptes*, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements fournies par le bénéficiaire.

- Le *solde* de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués, accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement (*modèle joint*).

- Le *montant définitif de la subvention* est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant le délai fixé dans l'arrêté attributif de subvention, ou s'il a connaissance d'un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R 2334-27 du CGCT ou si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article R2334-29 du CGCT.

Les demandes de paiement doivent parvenir en préfecture **avant le 15 novembre** de chaque année, sous peine de devoir être traitées l'année suivante du fait de la clôture budgétaire.

SPECIFICITES depuis 2016 :

↳ Etude d'impact : (articles L 1611-9 et D 1611-35 du CGCT)

Pour toute opération exceptionnelle d'investissement, dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret en fonction de la catégorie et de la population de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale EPCI (décret n°2016-892 du 30 juin 2016), l'exécutif de la collectivité présente à son assemblée délibérante une **étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération** sur les dépenses de fonctionnement. Cette étude est jointe à la présentation du projet qui peut intervenir à l'occasion du débat d'orientation budgétaire ou du vote d'une décision budgétaire ou lors d'une demande de financement.

Cette étude est **obligatoire pour tout projet d'opération d'investissement dont le montant prévisionnel total des dépenses est supérieur à :**

150 % des recettes réelles de fonctionnement : pour les communes et EPCI dont la population est inférieure à 5 000 habitants

100 % des recettes réelles de fonctionnement : pour les communes et EPCI dont la population est comprise entre 5 000 et 14 999 habitants

75 % des recettes réelles de fonctionnement : pour les communes et EPCI dont la population est comprise entre 15 000 et 49 999 habitants

50 % des recettes réelles de fonctionnement : pour les communes et EPCI dont la population est comprise entre 50 000 et 400 000 habitants

[...]. La population à prendre en compte est la population légale telle qu'issue du dernier recensement effectué par l'INSEE. Les recettes réelles de fonctionnement prises en compte pour le calcul du seuil s'entendent de celles de l'exercice budgétaire.

↳ Seuil minimal de participation de la collectivité maître d'ouvrage : (articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT)

Pour les compétences des collectivités territoriales relevant des *domaines* mentionnés à l'article L 1111-9 du CGCT dont l'exercice nécessite le concours de plusieurs collectivités ou groupement, est désignée une collectivité territoriale, en qualité de chef de file.

La participation minimale du maître d'ouvrage est fixée alors à 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Ce chef de file est chargé d'organiser les modalités de leurs actions communes dans ces domaines et il lui appartient d'élaborer un projet de convention, dite **convention territoriale d'exercice concerté** d'une compétence fixant les objectifs de rationalisation et des modalités de l'action commune pour chacune des compétences concernées (modalités débattues par la conférence territoriale de l'action publique).

Dans le cadre de ces conventions, les collectivités *peuvent convenir de déroger à cette participation minimale* dans la limite du seuil de droit commun de 20 %. En outre, le seuil de droit commun de 20 % peut faire l'objet de dérogations :

- Pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département.
- Le préfet peut également accorder cette dérogation pour les opérations concernant le patrimoine non protégé, lorsqu'il l'estime justifié par l'urgence ou par la nécessité publique, ou lorsqu'il estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage.
- Pour les projets d'investissement concernant les ponts et ouvrages d'art, pour ceux en matière de défense extérieure contre l'incendie et pour ceux concourant à la construction, à la reconstruction, à l'extension et aux réparations des centres de santé mentionnés à l'article L6323-1 du code de la santé publique, cette participation minimale du maître d'ouvrage peut faire l'objet de dérogations accordées par le représentant de l'Etat dans le département si son importance est disproportionnée par rapport à la capacité financière du maître d'ouvrage.
- pour les projets d'investissement destinés à réparer les dégâts causés par les calamités publiques, cette participation minimale du maître d'ouvrage peut faire l'objet de dérogations accordées par le Préfet, au vu de l'importance des dégâts et de la capacité financière des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales intéressées

L'article L1111-9 fixe également un **principe d'interdiction des cofinancements Région-Département** : *à l'exception* des opérations « figurant » dans le contrat de plan conclu entre l'Etat et la région et dans le contrat de convergence (= opérations dont le financement fait l'objet d'une contractualisation, à l'exclusion des opérations seulement mentionnées dans le CPER), *les projets relevant de ces compétences « chef de file » peuvent bénéficier de subventions d'investissement et de fonctionnement soit de la région, soit d'un département.*

Les chefs de file et les compétences concernées par les domaines partagés sont:

- ✓ Pour la **commune ou l'EPCI à fiscalité propre** auquel elle a transféré ses compétences : la mobilité durable, l'organisation des services publics de proximité, l'aménagement de l'espace et le développement local.
- ✓ Pour le **département** : l'action sociale, le développement social et la contribution à la résorption de la précarité énergétique ; l'autonomie des personnes ; la solidarité des territoires.
- ✓ Pour la **région** : l'aménagement et le développement durable du territoire ; la protection de la biodiversité ; le climat, la qualité de l'air et l'énergie ; la politique de la jeunesse, les mobilités, notamment l'intermodalité, la complémentarité entre les modes de transport et l'aménagement des gares ; le soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche.

↳ Cumul possible de la subvention DETR avec l'aide apportée par la DSIL : (article L.2334-42 du CGCT)

Il est possible de cumuler la dotation de soutien à l'investissement (DSIL) **avec toute autre subvention, dont la DETR**, dans le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

La DSIL, instituée en faveur des communes et des EPCI à fiscalité propre, est destinée au soutien de projets de rénovation thermique, de transition énergétique, de développement des énergies renouvelables, à la mise aux normes et de sécurisation des équipements publics, au développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements, au développement du numérique et de la téléphonie mobile, à la création, transformation et rénovation des bâtiments scolaire et à la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement de la population.

Elle est également destinée à financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat signé entre, d'une part, le représentant de l'Etat et, d'autre part, l'EPCI à fiscalité propre ou le pôle d'équilibre territorial et rural. Ces opérations peuvent concerner des actions destinées à favoriser l'accessibilité des services et des soins, à développer l'attractivité, à stimuler l'activité des bourgs-centres, à développer le numérique et la téléphonie mobile et à renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

Par dérogation, lorsque la subvention DSIL s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'Etat, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention. Dans cette hypothèse, les crédits attribués au titre de la DSIL peuvent financer des dépenses de fonctionnement de modernisation et d'études préalables et être inscrits en section de fonctionnement du budget de la collectivité bénéficiaire, dans la limite de 10 % du montant total attribué et sans reconduction possible.

Les subventions au titre de la DSIL sont attribuées par le représentant de l'Etat dans la région.

↳ Cumul possible de la subvention DETR avec l'aide apportée par le CNDS : (article 159 de la loi de finances pour 2016)

En application des dispositions de la loi de finances pour 2016 (cf. décret n°2016-423 du 08 avril 2016 relatif aux dotations de l'Etat, aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales), **une subvention DETR est désormais cumulable avec une aide apportée par le Centre National pour le Développement du Sport (CNDS).**

↳ Obligation de publicité (article L1111-11 du CGCT et décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020)

Lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage publie son plan de financement et l'affiche de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

Le décret du 14 septembre 2020 complète ces dispositions en précisant qu'elles sont applicables aux opérations d'investissement dont le commencement d'exécution est **postérieur au 30 septembre 2020** et qu'elles ne concernent pas les subventions portant uniquement sur du matériel ou des outillages techniques.

L'affichage, dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération, doit se faire en mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement avec une mise en ligne sur le site internet de la collectivité, si elle en dispose. Le plan de financement doit également être affiché, sous forme de panneau ou d'affiche, en un lieu aisément visible du public

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2021

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

COMMUNE (OU EPCI) :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL (OU COMMUNAUTAIRE) DU :

NATURE DE L'OPERATION :

MONTANT DES TRAVAUX (H.T.) :

FINANCEMENT :

D.E.T.R. 2021 € (%)

AUTRES SUBVENTIONS (à préciser) * € (%)

€ (%)

€ (%)

AUTOFINANCEMENT € (%)

TOTAL H.T. € (100 %)

Certifié exact, le

Le Maire (ou le Président),

*** Joindre la (ou les) décision(s) attributive(s) de subvention déjà acquise(s)**

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2021

ECHEANCIER DE REALISATION DES TRAVAUX ET DE LA DEPENSE

Commune (ou EPCI) :

Intitulé de l'opération :

Date prévisible de commencement de travaux :

Durée des travaux :

(1) Fait à _____ le _____

Le Maire (ou le Président),

(1) Lieu, date, cachet et signature

RAPPEL :

Les modalités de versement de la subvention sont :

- une *avance* éventuelle de 30 % au commencement des travaux, au vu de la déclaration de commencement de l'opération mentionnant la date exacte de **commencement des travaux** (hors frais d'études et de maîtrise d'œuvre), étant précisé qu'il peut être constitué par la signature du premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (signature d'un bon de commande, acceptation d'un devis, signature d'un acte d'engagement ou d'un compromis de vente...) ou, dans le cas de travaux en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux,
- par *acompte*, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur présentation des pièces justificatives des paiements effectués, *dans la limite de 80 %*,
- la totalité, à la fin des travaux, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux.

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2021

FICHE

« BONUS POUR LA CREATION D'EMPLOIS » A ANNEXER AU DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT DETR 2021

La présente fiche est destinée à identifier les impacts en termes de création d'emplois du projet qui fait l'objet d'une demande de financement au titre de la DETR 2021.

La préfète tiendra compte des éléments contenus dans cette fiche, s'ils sont suffisamment précis, pour attribuer éventuellement un « bonus » à votre projet, dont le montant s'élève à 5 % du coût global prévisionnel HT du projet, dans la limite du taux plafond de 80 % des aides publiques directes.

La **création d'emplois** doit notamment s'entendre comme **directement liée** à l'activité de l'opération subventionnée et non à l'impact sur les entreprises chargées de la réalisation des travaux.

Description de l'impact en termes de création d'emplois du projet :

(Précisez notamment, dans cette partie, dans quelles conditions sont créés les emplois associés au projet, de quel type de contrat de travail il s'agit, pour quelle durée...)

Nombre prévisionnel d'emplois créés par l'opération dans un délai de trois ans :

dont emplois publics

dont emplois privés

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2021

FICHE

« BONUS POUR LA PRESENCE DE CLAUSES SOCIALES D'INSERTION » A ANNEXER AU DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT DETR 2021

La présente fiche est destinée aux projets qui font l'objet d'une demande de financement au titre de la DETR 2021 et qui nécessitent, pour leur réalisation, la passation de marchés publics, afin d'identifier ceux qui comportent une ou plusieurs clauses sociales d'insertion.

La Préfète tiendra compte des éléments contenus dans cette fiche, s'ils sont suffisamment précis, pour attribuer éventuellement un « bonus » à votre projet, dont le montant s'élève à 10 % du coût global prévisionnel HT du projet, dans la limite du taux plafond de 80 % des aides publiques directes.

Description du projet :

(Précisez notamment, dans cette partie, dans quelles conditions sont prévues les clauses sociales d'insertion : pour quels lots, à quelle hauteur par rapport au coût total du projet, quel impact est envisagé en termes d'emplois du public en insertion...)

A noter que l'association OBJECTIF PLUS a recruté un **facilitateur de clauses sociales d'insertion** dans les marchés publics, Mme Catherine PICQUENOT. A ce titre, le facilitateur remplit un rôle d'intermédiaire entre tous les partenaires concernés sur le territoire des Alpes-de-Haute-Provence (AHP): le donneur d'ordre, les entreprises attributaires du marché, le service public de l'emploi et les acteurs de l'insertion par l'activité économique. Il accompagne les collectivités publiques des AHP pour prévoir les clauses sociales d'insertion dans les appels d'offres et s'assurer de leur mise en œuvre et de leur évaluation.

Adresse : 10, rue Arthur Robert – 04100 Manosque

Responsable : Mme Florence ABERLENC, Directrice de l'association OBJECTIF PLUS

Email : direction@objectifplus.org ou clausesociale@objectifplus.org

Tel : 04 92 75.24.47

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2021

FICHE

« BONUS POUR L'UTILISATION DE « BOIS DES ALPES CERTIFIE » A ANNEXER AU DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT DETR 2021

La présente fiche est destinée aux projets qui font l'objet d'une demande de financement au titre de la DETR 2021 et qui nécessitent, pour leur réalisation, la passation de marchés publics, afin d'identifier ceux qui prévoient l'utilisation de « bois des Alpes certifié » ou équivalent.

La certification « bois des Alpes » est une garantie de traçabilité des produits bois, d'approvisionnement et de transformation locaux, de qualité et de conformité des bois mis en œuvre. L'utilisation du bois des Alpes certifié répond donc aux enjeux de valorisation du bois d'œuvre et de gestion durable de la forêt alpine, de création d'emplois et de diversification économique des départements alpins.

Pour les projets neufs, la bonification bénéficiera aux projets mobilisant du bois des Alpes certifié, ou équivalent, a minima pour leur structure (ossature et charpente). Les projets de rénovation et d'aménagement seront examinés au cas par cas.

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence tiendra compte des éléments contenus dans cette fiche, s'ils sont suffisamment précis, pour attribuer éventuellement un « bonus » à votre projet, dont le montant s'élève à 5 % du coût global prévisionnel HT du projet, dans la limite du taux plafond de 80 % des aides publiques directes.

Description du projet :

Précisez notamment, dans cette partie, dans quelles conditions est prévue l'utilisation du « bois des Alpes certifié » : pour quels lots, pour quels ouvrages, à quelle hauteur par rapport au coût total du projet etc...

Il est demandé aux collectivités des AHP de réaliser, **préalablement au dépôt du dossier, un entretien avec l'association des Communes forestières** pour étudier la faisabilité technique de l'utilisation du Bois des Alpes certifié au regard du projet. L'attestation de faisabilité technique produite devra être jointe au dossier. L'association des Communes forestières pourra également poursuivre l'accompagnement du porteur de projet afin d'optimiser l'utilisation du bois certifié au cours des différentes étapes de la réalisation du projet.

Contact :

Communes Forestières Provence-Alpes-Côte d'Azur
Mme Estelle CHENU, chargée de mission construction bois
Email : estelle.chenu@communesforestieres.org
Tel : 07 57 46 04 59

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2021

ATTESTATION DE LIBRE DISPOSITION DES TERRAINS OU IMMEUBLES

M. _____, Maire (ou Président) de _____ certifie que
la commune (ou l'EPCI) :

- a ou aura la libre disposition des terrains ou des immeubles (1)
- est propriétaire des biens (1)

sur lesquels doivent être réalisés les travaux qui font l'objet de la demande de subvention déposée au titre de la DETR 2021, à savoir :

Objet de l'opération :

Coût H.T. de l'opération :

Fait à _____ le _____

Le Maire (ou le Président),

(1) rayer la mention inutile